

RENOWNED

INTERNATIONAL

9th

adolph sax

COMPETITION

DINANT. BELGIUM. 2027

PLACE TO BE

REED

MOUTHPIECE

LIGATURE

OCTAVE KEY

NECK

GENIUS

NECK SCREW

ROD

OCTAVE KEY LEVER

PALM KEY

SPATULA KEYS

BODY

THUMB REST

BELL

KEY GUARD

BOW



Association
Internationale
Adolphe
Dinant

SAX
BELGIUM

REGISTRATION FROM 15/10/26

OCT.25 ▶ NOV.06 2027

competition@sax-dinant.be | sax-dinant.be

Texte de référence et tribunaux compétents

En cas de litige ou d'interprétation, seul le texte français du règlement général disponible sur le site sax-dinant.be est pris en considération.

Tout litige relatif à l'application du présent extrait de règlement sera soumis au comité d'arbitrage.

L'exequatur éventuel des sentences du comité d'arbitrage est de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Namur -division Dinant- conformément à l'article 586 du code judiciaire belge.

Par souci de lisibilité, notamment pour nos lecteurs et lectrices non francophones, nous utiliserons le terme « candidat » de façon épïcène.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Organisateurs

Le 9^e Concours International Adolphe Sax est une organisation de l'association sans but lucratif Association Internationale Adolphe Sax.

La Direction du concours, une délégation collégiale nommée par l'organe d'administration de l'a.s.b.l., a arrêté le présent *Règlement général*.

L'organe d'administration de l'Association Internationale Adolphe Sax a mandaté un comité musical international pour élaborer le programme musical des différentes épreuves du concours.

2. Calendrier

2026

- 15 oct. : ouverture des inscriptions en ligne

2027

- 24 févr. à 13:00 (GMT) : clôture des inscriptions en ligne
- 20 avril (au plus tard) : notification aux candidats des résultats de la sélection vidéo
- 20 mai à 13:00 (GMT) : pour les candidats sélectionnés, date limite d'inscription et de paiement du droit d'inscription aux épreuves publiques à Dinant
- 25 oct. au 06 nov. : 9^e Concours International Adolphe Sax - Épreuves publiques à Dinant

3. Droits d'inscription

Le droit d'inscription pour la sélection vidéo est de 60 € (non remboursable).

En cas de sélection pour les épreuves publiques, le droit d'inscription complémentaire est de 220 € (voir art. 14).

4. Frais de déplacement et d'hébergement

Les frais de déplacement jusqu'à Dinant sont à la charge du candidat.

Les frais d'hébergement, hors famille d'accueil, sont également à la charge du candidat. Si le candidat en exprime le souhait, et dans la mesure du possible, la Direction du concours lui propose – à lui seul – un hébergement offert gracieusement par des familles à Dinant et dans les environs. Cet hébergement n'est garanti que pour la durée des épreuves auxquelles le candidat participe encore, sauf si la famille d'accueil propose elle-même de le prolonger.

Les pianistes personnels se verront offrir les mêmes conditions d'hébergement que les candidats, dans la mesure des places disponibles.

5. Distinctions et récompenses

La participation aux finales confère le titre de « Lauréat(e) du 9^e Concours International Adolphe Sax - Dinant 2027 ». Six prix sont répartis entre les six lauréats :

- Premier Prix « Grand Prix International Adolphe Sax » : 10 000 €
- Deuxième Prix : 7 000 €
- Troisième Prix : 5 000 €
- Quatrième Prix : 4 000 €
- Cinquième Prix : 3 500 €
- Sixième Prix : 3 000 €

Chaque lauréat reçoit un saxophone offert généreusement par notre partenaire Henri SELMER Paris, ainsi qu'un trophée et un diplôme officiel réalisés par des artistes belges.

Une somme de 500 € est attribuée à chacun des douze demi-finalistes non admis en finales.

Seuls les prix ayant été convenus au préalable avec la Direction du concours peuvent être remis lors de la proclamation officielle des résultats.

La Direction du concours peut par ailleurs accorder des prix spéciaux à certains candidats non classés.

6. Concerts des lauréats

À l'issue de chaque épreuve, les lauréats peuvent être sollicités – par l'intermédiaire de l'Association Internationale Adolphe Sax – pour donner des concerts, suivre des masterclasses ou réaliser des enregistrements pour divers organismes. Ces propositions ne peuvent être refusées, sauf en cas de maladie ou de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Pendant les trente jours suivant la proclamation des résultats, aucun lauréat ne peut donner de représentation publique sur le territoire belge sans l'autorisation préalable de la Direction du concours.

7. Captations

La Direction du concours se réserve le droit d'enregistrer et de diffuser les épreuves publiques du concours, en Belgique et à l'étranger, par voie radiophonique, télévisée (en direct ou en différé), ou via tout autre support, notamment numérique (streaming, plateformes en ligne, réseaux sociaux, ou tout support similaire, existant ou à venir).

Tout enregistrement ou toute diffusion des épreuves publiques par des tiers nécessite l'autorisation préalable de la Direction du concours.

8. Annulation du concours

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, pandémie, etc.) obligeant la Direction du concours à annuler les épreuves se déroulant à Dinant, les frais d'inscription aux épreuves publiques (220 €) seront remboursés au candidat. Les frais de dossier liés à l'inscription à la sélection vidéo (60 €) restent quant à eux acquis à l'organisation, quelle que soit la situation.

II. SÉLECTION VIDÉO

Le concours débute par une épreuve de sélection vidéo. Les candidats sont classés sur la base de cette sélection vidéo, et seuls ceux qui obtiennent les meilleurs résultats sont admis aux épreuves publiques à Dinant. La sélection vidéo se déroule à huis clos. Les prestations sont auditionnées à l'aveugle par un jury composé de personnalités de renommée internationale et en présence des membres du comité d'arbitrage.

9. Conditions d'inscription

Le concours est ouvert aux saxophonistes de toutes nationalités, y compris les apatrides. Les candidats doivent être nés à partir du 1^{er} janvier 1997 inclus.

Les candidats classés « 1^{er} Lauréat » lors des éditions précédentes du Concours International Adolphe Sax de Dinant ne peuvent se représenter.

10. Inscription

Au plus tard le mercredi 24 février 2027 à 13:00 (GMT), chaque candidat doit avoir :

1. renvoyé le formulaire en ligne disponible sur sax-dinant.be et réglé les frais d'inscription de 60 € ;
2. déposé ses deux vidéos destinées à la sélection vidéo (voir art. 11) dans le dossier Dropbox officiel du concours*.

*Une fois le formulaire d'inscription soumis et le paiement effectué, le candidat recevra automatiquement un e-mail contenant le mot de passe nécessaire pour accéder au dossier Dropbox. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un compte Dropbox.

Sur le formulaire d'inscription disponible sur sax-dinant.be, le candidat est invité à fournir les documents suivants :

1. une copie de la carte d'identité/du passeport ou de tout autre document officiel* justifiant la nationalité et la date de naissance du candidat et incluant une photo d'identité ;
2. pour les candidats mineurs, une attestation de leur représentant légal.

**Ces documents peuvent être remplacés par un certificat délivré par l'ambassade ou le consulat du pays de résidence du candidat, si celui-ci réside à l'étranger. Les candidats apatrides produiront des certificats d'identité et de résidence délivrés par les autorités du lieu de résidence.*

La Direction du concours se réserve le droit de demander tout document original.

11. Vidéos

Les deux œuvres à interpréter pour la sélection vidéo sont les suivantes :

- BOUTRY Roger, **Sérénade**, 3^e mvt. (Sérénade), du n° 26 à 28 (inclus), Éd. Salabert. Le candidat est accompagné exclusivement au piano.
- DIRICQ Simon, **Mad Stream pour saxophone alto** (extrait de 3 Instantanés), Éd. Lemoine

Les deux fichiers vidéo (un par œuvre) doivent être déposés, à l'aide du mot de passe reçu par e-mail après l'inscription, sur le dossier Dropbox officiel du concours, au plus tard le 24 février 2027 à 13:00 (GMT).

Sur l'image, le candidat doit être visible en pied à tout moment, et le plan doit rester fixe. Chaque œuvre doit être filmée en une seule prise continue, sans interruption ni coupure, et sans aucun montage.

La vidéo ne comportera ni générique ni indication visant à valoriser artificiellement le candidat. Aucune mention d'établissement d'enseignement musical ne peut figurer sur la vidéo.

Spécifications techniques de la vidéo :

- résolution : 1920 x 1080 px (Full HD) minimum (format paysage)
- format : mp4 H264/265 uniquement
- noms de fichiers :
NOM_PRÉNOM_BOUTRY et
NOM_PRÉNOM_DIRICQ
- le total des 2 fichiers vidéo ne doit pas dépasser 2 Go

La Direction du concours visionne toutes les vidéos au préalable de façon confidentielle afin de vérifier qu'aucun trucage technique n'a été réalisé. Il lui appartient de statuer sur l'irrecevabilité d'une vidéo, en raison d'une qualité technique insuffisante ou du non-respect des règles de captation définies ci-dessus. Dans ce cas, la Direction du concours se réserve le droit de demander au candidat de fournir une nouvelle vidéo.

Jusqu'au terme du concours, le candidat a l'interdiction formelle de diffuser ces vidéos sur n'importe quel support que ce soit, notamment les réseaux sociaux, sous peine de sanctions pouvant mener à l'exclusion.

La vidéo reste la propriété de l'Association Internationale Adolphe Sax jusqu'au terme du concours.

! L'inscription du candidat est prise en considération uniquement après la réception du formulaire d'inscription, du paiement des frais d'inscription (60 €) et de l'envoi des deux vidéos.

12. Problème technique

Si un candidat rencontre un problème technique lors de son inscription en ligne, il doit envoyer immédiatement un e-mail à competition@sax-dinant.be.

Il est vivement recommandé aux candidats de finaliser leur inscription en ligne – y compris le dépôt de tous les documents et vidéos – au moins 48 heures avant la date limite. Si un candidat attend le dernier moment et qu'un problème technique survient, sa candidature pourrait ne pas être acceptée.

13. Communication des résultats

Les résultats de la sélection vidéo seront notifiés aux candidats par e-mail au plus tard le 20 avril 2027.

La sélection d'un candidat crée un contrat entre le candidat et la Direction du concours. Les droits et obligations qui en découlent sont énoncés ci-dessous.

Si, à l'issue de la sélection vidéo, le candidat n'est pas retenu, les deux parties sont alors libérées de toute obligation l'une envers l'autre.

III. ÉPREUVES PUBLIQUES

14. Inscription

Dès confirmation de leur sélection, les candidats recevront des instructions complémentaires pour leur inscription. Un nouveau formulaire en ligne doit être soumis au plus tard le jeudi 20 mai 2027 à 13:00 (GMT), avec les informations et documents suivants :

1. les choix relatifs au programme musical ;
2. une copie PDF de bonne qualité de la partition de l'œuvre pour saxophone seul à interpréter en demi-finales ;
3. le nom et les coordonnées du pianiste personnel, ou une demande de pianiste officiel mis à disposition par l'organisation (voir art. 17) ;
4. la demande ou non d'un hébergement en famille d'accueil (y compris pour le pianiste), ainsi que toute information importante (allergies, régime alimentaire particulier, etc.) ;
5. pour le programme officiel : une photographie récente et de bonne qualité du candidat (buste, prise de face, sur fond blanc) ainsi qu'une biographie de 650 caractères maximum (espaces compris).

! Aucune modification ultérieure n'est autorisée, notamment en ce qui concerne le programme musical.

Les candidats sélectionnés doivent s'acquitter de frais d'inscription de 220 €, incluant une caution de 100 € remboursable en espèces à l'arrivée sur le lieu du concours. En cas de désistement d'un candidat, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

La Direction du concours se réserve le droit :

- de réclamer l'envoi de tout document original;
- d'exiger des candidats qu'ils modifient leur œuvre pour saxophone seul en cas de non-conformité avec le règlement.

Lorsque la candidature est validée par la Direction du concours, un e-mail de confirmation est envoyé au candidat.

À des fins organisationnelles, la Direction du concours se réserve le droit d'utiliser tout ou partie des données et informations fournies.

15. Engagement contractuel

Un candidat admis à l'épreuve éliminatoire, aux demi-finales ou aux finales à Dinant s'engage à participer à ces épreuves, sauf cas de maladie ou de force majeure.

Les candidats non admis à l'issue de la sélection, de l'épreuve éliminatoire ou des demi-finales sont déliés de tout engagement à l'égard du concours, et inversement.

Au terme de l'épreuve éliminatoire, **18 candidats** sont sélectionnés.

Au terme des demi-finales, **6 finalistes** sont retenus.

Au terme des finales, les **6 lauréats** sont classés.

16. Ordre de passage

Avant le concours, l'ordre de passage est déterminé par tirage au sort afin d'établir une liste numérotée des candidats. Les candidats conservent ce numéro pour toutes les épreuves publiques.

Les candidats reçoivent par e-mail, en temps voulu, l'ordre et l'horaire de passage à l'épreuve éliminatoire. Pour les différentes épreuves, l'ordre de passage communiqué par la Direction du concours ne peut être modifié qu'en cas de force majeure. La modification éventuelle n'est valable que pour l'épreuve concernée.

Pour des raisons d'organisation (principalement liées aux pianistes), la Direction du concours peut adapter l'ordre de passage. En aucun cas, le jour de la prestation du candidat pour l'épreuve éliminatoire ou les demi-finales ne sera modifié.

17. Pianistes – Tourneurs de pages

Le candidat peut être accompagné par son pianiste personnel, qui l'accompagne tout au long des répétitions ainsi que lors de l'épreuve éliminatoire et des demi-finales.

Le candidat s'engage à être accompagné par le même pianiste pour les éliminatoires et les demi-finales à Dinant.

Dans ce cas, le candidat en assure la rémunération et le défraiement (s'il échec). Des pianistes accompagnateurs désignés par la Direction du concours sont mis gratuitement à disposition des candidats pour les deux premières épreuves.

Chaque pianiste personnel peut accompagner un maximum de huit (8) candidats dans le concours.

Il appartient au candidat de vérifier auprès de son pianiste, avant de s'inscrire, que cette limite n'est pas déjà atteinte. En cas de non-respect de cette règle, après vérification auprès du pianiste concerné, la Direction du concours exigera un changement de pianiste de la part du ou des derniers candidats inscrits.

Seuls les tourneurs de pages engagés par la Direction du concours peuvent se trouver sur scène pendant les épreuves publiques, en plus du candidat et du pianiste.

Le seul instrument d'accompagnement autorisé est le piano accordé au **La 441 Hz**. Pour les finales, les lauréats sont accompagnés par l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège.

18. Répétitions

Seuls le candidat et son pianiste sont autorisés dans le local de répétition. La participation aux répétitions n'est pas obligatoire. Toutefois, le candidat qui ne souhaite pas en bénéficier doit en informer la Direction du concours. En cas de non-respect de cette clause, le comité d'arbitrage statuera sur les éventuelles sanctions. Les répétitions avec le pianiste ou l'orchestre ont une durée égale pour tous les candidats.

19. Partitions

À chaque épreuve, le candidat se munit de partitions conformes à la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et ses arrêtés d'exécution.

Les photocopies sont interdites, sauf rupture de stock avérée. Les transcriptions et transpositions sont interdites, sauf décision contraire du comité musical lors de l'établissement du programme musical. L'Association Internationale Adolphe Sax décline toute responsabilité en cas de litige de droit d'auteur entre un compositeur (ou une société de gestion des droits) et l'interprète.

20. Proclamations

! Les candidats doivent être présent à la proclamation des résultats de chaque épreuve.

Seule une absence pour maladie ou cas de force majeure sera acceptée, justificatif probant à l'appui. Dans ce cas, le candidat doit désigner une personne chargée de le représenter.

Au terme des proclamations, l'ordre et l'horaire de passage de l'épreuve suivante sont communiqués à chaque candidat retenu.

IV. PROGRAMME MUSICAL

A. ÉPREUVE ÉLIMINATOIRE

Chaque candidat présentera 3 œuvres dans l'ordre suivant :

1) **Une œuvre imposée sans piano :**

BACH J.-S.

Partita pour violon seul n° 1 en si mineur, BWV 1002

Mvt. 4. Double (Presto) - sans reprise

Pour cette pièce uniquement, le candidat a le choix de la tonalité, des nuances et du phrasé. La pièce est jouée au saxophone alto. Il n'est pas nécessaire de présenter une partition pour cette œuvre imposée.

2) **Une œuvre imposée avec piano,**
à interpréter intégralement :

MERNIER Benoît

Œuvre commandée pour le Concours

Éd. XXI Music Publishing

Le titre de l'œuvre et la procédure d'obtention de la partition seront communiqués au plus tard le 28 févr. 2027.

3) **Une œuvre avec piano,**

à choisir dans la liste suivante :

- DECRUCK Fernande – **Pièces françaises**
4. Forlane | 6. Rondel | 7. Rigaudon | 8. Toccata
Éd. Billaudot
- HUSA Karel – **Élégie et Rondeau**
Éd. Leduc
- MATSUSHITA Isao – **Atoll No. 2**
Éd. Ongaku-No-Tomo-Sha
- PASCAL Claude – **Sonatine**
Éd. Durand
- PIAZZOLLA Astor – **Tango Etudes**
4. Meditato Lento | 6. Avec Anxiété
Éd. Lemoine
- ZUPKO Mischa – **In Transit**
Éd. Resolute Music Publications

Sauf indication contraire, les mouvements sont au choix du candidat, qui peut également choisir le point de départ de chaque œuvre. Quoiqu'il en soit, la durée de la prestation de l'épreuve éliminatoire ne dépasse pas **20 minutes**. La prestation peut être interrompue à n'importe quel moment par le président du jury, sans préjuger des chances du candidat d'être admis en demi-finales.

B. DEMI-FINALES

Chaque candidat présentera 3 œuvres dans l'ordre suivant :

1) **Une œuvre avec piano,**
à choisir dans la liste suivante :

- AUERBACH Lera
Saxophone Sonata
Éd. Boosey & Hawkes
- BIEDENBENDER David
Images for Alto Saxophone and Piano
Éd. Bent Space Music
- DENISOV Edison
Concerto for alto saxophone and orchestra (piano version)
1st and 3rd mvts.
Éd. Sikorski

2) **Une œuvre imposée avec piano,**
à interpréter intégralement :

JOLIVET André
Fantaisie Impromptu
Éd. Leduc

3) **Une œuvre originale au choix du candidat pour saxophone seul**
(soprano, alto, ténor, baryton, basse)

Les transcriptions ou transpositions ne sont pas autorisées. Aucun dispositif technique externe n'est autorisé (par ex. bandes sonores, amplification, autres instruments).

Sauf mention spécifique, les mouvements sont au choix du candidat, qui peut également choisir le point de départ de chaque œuvre. La durée de la prestation en demi-finales ne dépasse pas 40 minutes. La prestation peut être interrompue à n'importe quel moment par le président du jury, sans préjuger des chances du candidat d'accéder en finales.

C. FINALES

Pour les finales, les lauréats sont accompagnés par l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège (OPRL). Les finales se composent des œuvres suivantes, dans l'ordre ci-dessous :

1) **Une œuvre imposée écrite spécialement pour ce concours**

Les candidats sélectionnés seront informés, au plus tard le 15 juin 2027, de la procédure permettant d'obtenir la partition. La partition ne sera pas disponible avant cette date. Son achat est à la charge du candidat. La Direction du concours ne pourra être tenue responsable de tout problème lié à la transmission de la partition.

Seule la version avec accompagnement de piano est mise à la disposition des candidats pour préparer l'œuvre. Le matériel d'orchestre ne sera commercialisé qu'après les finales, l'œuvre étant créée en première mondiale avec l'OPRL à Dinant à cette occasion.

Les finalistes travailleront la version orchestrale lors de deux répétitions avec l'OPRL, organisées par la Direction du concours après les demi-finales.

2) **Un concerto, à choisir dans la liste suivante,** à interpréter intégralement :

- CRESTON Paul
Concerto for Saxophone and Orchestra
Éd. G. Schirmer
- CONSTANT Marius
Concertante pour saxophone alto et orchestre | Éd. Ricordi
- TOMASI Henri
Concerto pour saxophone alto et orchestre | Éd. Leduc

V. JURY

A. ORGANISATION

21. Composition

La Direction du concours nomme les membres du jury pour la sélection vidéo et les épreuves publiques. Ils sont choisis parmi les personnalités de renommée internationale du monde musical. La composition du jury peut varier d'une épreuve à l'autre. Le rôle du jury est de sélectionner et classer les candidats.

La liste complète des membres du jury est communiquée au début des épreuves publiques du concours et est remise à chaque candidat lors de son arrivée à Dinant.

Pendant le concours, les membres du jury ne peuvent donner de concerts sans l'autorisation de la Direction.

Le secrétaire du jury et un éventuel adjoint sont choisis par la Direction du concours et ne cotent pas les candidats.

22. Présidence du jury

Le jury est présidé par une personnalité désignée par la Direction du concours.

Le président du jury a dans ses attributions la police des épreuves. Il lui appartient, à cet effet, de prendre les mesures nécessaires au bon ordre des auditions et des travaux du jury.

Le président du jury, s'il estime qu'un membre du jury s'est rendu coupable d'une infraction grave, est autorisé à le suspendre sur-le-champ de ses fonctions et saisit le médiateur.

Le président du jury proclame les résultats des épreuves.

En cas de maladie ou force majeure, le président du jury est remplacé, pour toute la session ou partie, par le vice-président désigné par la Direction du concours.

23. Conflit d'intérêt dans le chef du jury

La liste des noms de tous les candidats inscrits est remise à chaque membre du jury avant l'épreuve éliminatoire.

- A. Les membres du jury, parents ou alliés (jusqu'au 4^e degré) d'un candidat ne cotent pas ce dernier. La définition du degré est celle de l'article 4.11 du Code civil belge.
- B. Le membre du jury, dont un étudiant ou ancien étudiant participe au concours, ne cote pas ce candidat. On entend par "étudiant" un candidat qui a été un étudiant régulier d'un des membres du jury pendant une année académique complète. En cas de doute, les intéressés s'adressent à la Direction du concours qui autorise ou non la cotation par le membre du jury.
- C. Chaque membre du jury peut, en conscience, renoncer à coter un candidat. Il l'exprime en remplissant la déclaration prévue ci-dessous.

Chaque membre du jury appose sa signature au bas d'un exemplaire du présent règlement, le rendant obligatoirement contractuel. Il signe également la liste des candidats.

Chaque membre du jury remet à la Direction du concours la déclaration ci-après, dûment complétée et signée :

Je, soussigné(e)
membre du jury du 9^e Concours International Adolphe Sax, session 2027, déclare avoir pris connaissance du règlement de la session dudit concours. Je reconnais qu'en cas de litige, seul le texte français est juridiquement valable. Je m'engage à m'y conformer.

Je déclare avoir reçu une liste complète des candidats inscrits. Je coche le nom du candidat :

- qui m'est apparenté au sens décrit par l'article 23A ;
- est/a été mon étudiant au sens décrit par l'article 23B ;
- qu'en conscience, je ne souhaite pas coter (article 23C).

24. Conflit d'intérêt dans le chef du candidat

Chaque candidat, avant l'épreuve éliminatoire, remet à la Direction du concours la déclaration ci-après, dûment complétée et signée :

Je, soussigné(e)
inscrit(e) au 9^e Concours International Adolphe Sax, session 2027, déclare avoir pris connaissance du règlement dudit concours.

Je reconnais qu'en cas de litige, seul le texte français est juridiquement valable. Je m'engage à m'y conformer.

Je déclare avoir reçu une liste complète du jury. Je déclare que :

M./Mme.....

- m'est apparenté au sens décrit par l'article 23A ;
- est/a été mon professeur au sens décrit par l'article 23B.

Outre ces personnes, je déclare qu'aucune des personnalités inscrites dans la liste des membres du jury ne m'est apparentée ou n'est/a été mon professeur.

Le candidat ne peut récuser un membre du jury.

S'il est démontré que les déclarations exigées par les articles 23 et 24 ne sont pas conformes à la vérité, le médiateur suspend, par mesure d'ordre, le contrevenant du jury et/ou le candidat de la participation au Concours International Adolphe Sax.

Il saisit le comité d'arbitrage d'urgence.

25. Contacts entre jurés et candidats

Pendant toutes les sessions du concours, les membres du jury s'interdisent tout contact direct ou indirect avec un candidat toujours en compétition, et inversement.

Ils s'interdisent également de faire, sous quelque forme que ce soit, toute déclaration concernant les candidats, les activités du jury ou l'organisation du concours.

Tous les membres du jury sont solidaires du résultat final des opérations de cotation de chaque session.

B. COTATION

26. Cotation de la sélection vidéo

Pour cette épreuve, les membres du jury cotent les candidats à l'aveugle, par le biais d'un bulletin sur lequel figure uniquement un numéro d'ordre. Pour chaque candidat, le membre du jury indiquera si le candidat a le niveau (ou non) pour participer aux épreuves publiques du concours (« OUI » ou « NON »). En cas de doute, il peut nuancer son jugement en attribuant un « OUI, éventuellement » ou un « a priori NON ».

Pour se forger un avis complet sur le candidat, le membre du jury écoute :

- BOUTRY Roger, *Sérénade*, 3^e mvt. (*Sérénade*), du n° 26 à 28 (inclus), Éd. Salabert. Le candidat est accompagné exclusivement au piano.
- DIRICQ Simon, *Mad Stream pour saxophone alto* (extrait de 3 *Instantanés*), Éd. Lemoine

L'ordre d'écoute des œuvres imposées est décidé par la Direction du concours et ne pourra être modifié au cours de la sélection. Lors de l'écoute de chaque œuvre imposée, le membre du jury peut signifier discrètement qu'il a assez d'informations pour formuler son appréciation. Dès que tous les membres du jury l'auront fait, la vidéo de l'œuvre en cours est interrompue. Chaque bulletin est signé et remis au secrétaire général du jury au terme des deux œuvres imposées. Toute correction sur un bulletin de cotation est paraphée par le membre votant et par le secrétaire général du jury.

En fonction des résultats, et sans avoir pris connaissance des noms des candidats concernés, la Direction du concours décidera où placer la ligne de départage entre les candidats admis et les candidats refusés, de manière que le nombre de candidats admis soit raisonnablement acceptable pour la bonne organisation de l'épreuve éliminatoire à Dinant.

27. Cotation des épreuves publiques

Les membres du jury reçoivent, avant le passage de chaque candidat, un bulletin de cotation portant le nom de celui-ci.

Ils cotent selon le tableau d'appréciation suivant :

100	: exceptionnel
90 à 99	: excellent
80 à 89	: très bien
70 à 79	: bien
60 à 69	: assez bien
50 à 59	: satisfaisant
40 à 49	: insuffisant
30 à 39	: très insuffisant
20 à 29	: mauvais
10 à 19	: très mauvais
0 à 9	: nul

Sur ce bulletin, en regard du nom du candidat, ils attribuent une cote d'appréciation comprise entre 0 et 100. Les dixièmes de point ne sont pas autorisés. Pour les finales, les membres du jury attribueront à chaque candidat une cote comprise entre 60 et 100.

Afin de limiter l'influence excessive d'une appréciation individuelle au regard de l'ensemble du jury, toute cote qui s'écarte de plus de 20 % de la moyenne du jury pour un même candidat et une même épreuve (cotes du ou des jurés concernés incluses dans le calcul) est automatiquement ramenée à la limite de cet écart de 20 %, au-dessus ou en dessous de la moyenne, selon le cas.

Ensuite, si, en application des articles 23 et 24 ou, de manière générale, pour cause de maladie ou de force majeure, et dans ces cas seulement, un ou plusieurs membres du jury ne peuvent coter un ou plusieurs candidats, la médiane des cotes attribuées par les autres membres du jury se substitue à la cote du ou des membres empêchés.

Le classement des candidats est établi sur la base du total des points obtenus après application de ces deux opérations, dans l'ordre indiqué ci-dessus.

28. Traitement des cotes

Chaque bulletin est signé et remis à la fin de chaque prestation au secrétaire général du jury.

Toutefois, afin de permettre l'appréciation la plus objective possible, la première remise des cotations s'effectue, lors de l'épreuve éliminatoire, juste avant la première pause, et lors des demi-finales, après la prestation du 3^e candidat. Pour la première soirée de finales, les fiches de cotation sont ramassées à l'issue des trois prestations. Pour la seconde soirée, le ramassage s'opère après chaque candidat.

La Direction du concours se réserve le droit de moduler cet article en raison de l'organisation finale de l'horaire du concours.

Toute correction sur un bulletin de cotation est paraphée par le membre votant et par le secrétaire général du jury. Si un bulletin de cotation présente des difficultés de lecture susceptibles d'entraîner une erreur, le secrétaire général du jury peut inviter le juré intéressé à remplir un nouveau bulletin.

Le bulletin de cotation est secret. Dès lors, toute concertation, toute communication entre les membres votants, de même que toute manifestation gestuelle et sonore visant à exprimer un avis, est interdite. Dans ce cas, le président du jury suspend le membre qui l'a provoquée.

Le traitement des bulletins de cotation et le calcul des points s'opèrent sous la responsabilité du secrétaire général du jury. Seuls le médiateur et la Direction du concours peuvent également assister à toutes les opérations qui sont en rapport avec les diverses activités de cotation. Les bulletins de cotation, une fois comptabilisés, sont mis sous enveloppe scellée par le secrétaire général du jury. Ces enveloppes scellées ne sont ouvertes que sur l'ordre du comité d'arbitrage dans l'exercice de sa mission arbitrale.

Pour chaque épreuve, les résultats sont consignés en des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général du jury ainsi que par le médiateur et un membre de la Direction du concours. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Association Internationale Adolphe Sax et ne peuvent être reproduits.

29. Partage en cas d'ex æquo

En cas d'égalité déterminante, les deux cotations extrêmes seront retirées et une nouvelle moyenne sera calculée. Si, au terme de cette procédure, deux ou plusieurs candidats restent *ex æquo*, chaque membre votant se voit remettre un autre bulletin sur lequel il inscrit le nom du candidat auquel il accorde la priorité et signe le bulletin.

En cas de persistance de l'*ex æquo*, la voix du président est prépondérante.

30. Communication des résultats

Toutes les opérations de cotation et de calcul des points sont secrètes.

Tous les membres du jury sont solidaires du résultat final des opérations de cotation de chaque session (voir art. 25).

Les seules informations communiquées sont :

- Pour la sélection vidéo, l'accès ou non des candidats aux épreuves publiques à Dinant, sans indication ni de classement ni de points.
- Lors des proclamations publiques à Dinant :
 - la désignation, sans indication ni de classement ni de points, des candidats admis aux demi-finales ;
 - la désignation, sans indication ni de classement ni de points, des candidats admis à la finale ;
 - le classement des six lauréats, sans communication de points, au terme des finales.

Les résultats, une fois proclamés, sont sans appel.

VI. COMITÉ D'ARBITRAGE

31. Composition

Les membres du comité d'arbitrage sont nommés par la Direction du concours. Ce comité d'arbitrage est composé d'au moins trois membres, dont un juriste qui le préside de droit. La liste complète du comité d'arbitrage est rendue publique à l'ouverture du concours.

Le secrétariat du comité d'arbitrage est assuré par l'un de ses membres. Le secrétaire rédige les procès-verbaux sur-le-champ et les fait signer par tous les membres.

Les membres du jury et les candidats sont informés des noms et qualités des membres du comité d'arbitrage. La Direction du concours, les membres du jury et les candidats acceptent la juridiction de ces arbitres par leur adhésion à ce règlement.

32. Rôle

Le comité d'arbitrage a pour mission de traiter les litiges administratifs, civils ou disciplinaires susceptibles de survenir entre les personnes impliquées dans le Concours International Adolphe Sax, notamment les candidats, les membres du jury, les pianistes accompagnateurs, les intervenants et les organisateurs.

Pour chaque tour du concours, au moins un arbitre, désigné pour toute la durée du tour, assiste à l'ensemble des épreuves et aux travaux du jury. Il veille au bon déroulement du concours, dans le respect du règlement, et peut être sollicité en cas de difficulté.

En cas de litige, la médiatrice et le président du comité d'arbitrage sont appelés à intervenir.

Les obligations et interdictions imposées aux membres du jury, notamment en matière de confidentialité et de secret, s'appliquent également aux membres du comité d'arbitrage.

33. Déroulement de la procédure en cas de litige

a) Médiation

En cas de litige, le plaignant s'adresse à la Direction du concours ou au président du jury, qui s'emploie à le résoudre à l'amiable. À défaut de solution, il convoque le médiateur, lequel entend le plaignant et cherche à régler le différend.

b) Arbitrage

Si, malgré l'intervention du médiateur, le plaignant maintient sa plainte, ce dernier dicte au médiateur le texte écrit et concis d'une plainte articulant le grief et désignant la personne ou l'autorité contre laquelle ce grief est dirigé. La plainte écrite est alors transmise le plus rapidement possible au comité d'arbitrage qui se réunit dans les 24 heures.

Le médiateur notifie par écrit à toutes les parties, avec accusé de réception de se présenter devant le comité d'arbitrage, moyennant une heure de préavis.

Le président du comité d'arbitrage donne en premier lieu la parole au médiateur qui expose le litige. Le plaignant et la personne ou l'autorité contre laquelle la plainte est dirigée exposent leur point de vue à leur tour. Lorsqu'il statue sur une affaire mettant en cause un membre du jury, le comité d'arbitrage entend également le président du jury. Le président du comité d'arbitrage ordonne, s'il le juge utile, les procédures d'instruction nécessaires. Il prononce souverainement la clôture des débats après avoir donné, en dernier lieu, la parole au médiateur qui émet son avis.

La procédure est orale, sauf le droit de chacun et du médiateur de déposer une note écrite. Les procédures orales ou écrites se font exclusivement en français. Les parties au litige, si elles ne savent utiliser cette langue, se font accompagner d'un traducteur (à leurs frais).

Lors des débats, outre ce qui est dit ci-dessus à propos d'un traducteur, toute partie peut être assistée d'un défenseur qui ne peut être un membre du jury.

Toute la procédure se fait à huis clos, en présence obligatoire d'un ou plusieurs membre(s) de la Direction du concours, pour autant qu'elle ne soit ni le sujet, ni l'objet de la plainte.

c) Sentence

La sentence du comité d'arbitrage intervient dans l'heure qui suit la clôture des débats selon ce qui est acté au procès-verbal du secrétaire. Les décisions du comité d'arbitrage sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du comité d'arbitrage est prépondérante. Le médiateur ne participe pas au délibéré.

La sentence est rendue en présence des intéressés. Elle est motivée et consignée au registre des procès-verbaux rédigés par le secrétaire du comité d'arbitrage.

Celui-ci délivre au médiateur un extrait de la sentence ne reprenant que le dispositif en trois exemplaires augmenté d'autant d'exemplaires que de parties en cause, à charge pour le médiateur de les notifier aux parties en cause, à la Direction du concours et au président du jury.

La notification de la sentence clôt la procédure. La sentence est définitive et sans appel et ne peut donc être contestée.

d) Sanctions

Au disciplinaire, les sanctions que peut infliger le comité d'arbitrage, sous réserve du pouvoir de police du président du jury, sont :

- la réprimande ;
- l'exclusion du concours, qui peut impliquer (selon le cas et selon l'indication de la sentence arbitrale à intervenir) :
 - l'exclusion définitive et immédiate;
 - la privation de tous les avantages, même futurs, accordés par le concours ;
 - l'interdiction d'accès en tous lieux (bureaux, salles de conférences, salles de concerts...) occupés par le concours International Adolphe Sax.

Indépendamment des sanctions disciplinaires dont il est question ci-dessus, le comité d'arbitrage statue sur toutes les demandes dont il est valablement saisi. Sur demande d'une partie ou du médiateur, le comité d'arbitrage peut également statuer sur toute mesure appropriée, notamment annuler une cote ou une prestation, en autorisant ou non le candidat à repasser l'épreuve.